



Distr.: Générale
11 juillet 2000

Français
Original: Anglais/Français

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Dixième session

Vienne, 17-28 juillet 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Finalisation et approbation du projet de Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| II. Propositions et contributions reçues des gouvernements | 2 |
| Algérie, Égypte, Inde, Mexique et Turquie | 2 |
| France | 2 |

* A/AC.254/32.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Algérie, Égypte, Inde, Mexique et Turquie

[Original: anglais]

L'Algérie, l'Égypte, l'Inde, le Mexique et la Turquie proposent d'insérer, en annexe à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la liste indicative ci-après d'infractions:

1. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
2. Trafic de personnes, en particulier de femmes et d'enfants.
3. Trafic et transport illicites de migrants.
4. Faux-monnayage.
5. Trafic illicite ou vol d'objets culturels.
6. Trafic illicite ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite.
7. Actes de terrorisme tels que définis dans les conventions internationales pertinentes.
8. Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes.
9. Trafic illicite ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants.
10. Trafic illicite d'organes et de parties du corps humain.
11. Toutes catégories de délits informatiques et de cyberdélits ainsi que l'accès illicite à des systèmes informatiques et à des équipements électroniques ou l'utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds.
12. Enlèvement, y compris l'enlèvement avec demande de rançon.
13. Trafic illicite ou vol de matériaux biologiques et génétiques.
14. Extorsion.
15. Fraude liée aux institutions financières.

France

[Original: français]

Article 2: Champ d'application

1. La France propose d'ajouter, après le paragraphe 4 de l'article 2, un nouveau paragraphe libellé comme suit:

“(…) Le paragraphe 1 du présent article n'est pas interprété comme incluant l'élément relatif à la nature transnationale dans la description des infractions établies aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* et l'élément relatif à l'implication du groupe criminel organisé dans la description des infractions établies aux articles 4, 4 *ter* et 17 *bis*.

2. Le nouveau paragraphe proposé, sans modifier le champ d'application de la Convention tel que défini au paragraphe 1 de l'article 2, permet d'indiquer sans équivoque que l'existence des éléments se rapportant à la nature transnationale de l'infraction et à l'implication du groupe criminel organisé est indispensable à la mise en œuvre de la

Convention mais que de tels éléments ne sont pas utiles pour l'établissement des infractions elles-mêmes.

3. Il vise, par ailleurs, à:

a) indiquer aux États parties qu'ils n'ont pas à créer, lors de la transposition de la Convention en droit interne:

i) d'incriminations spécifiques de blanchiment du produit du crime, de corruption et d'entrave à la justice de nature transnationale et impliquant un groupe criminel organisé (premier terme du paragraphe 5);

ii) ni d'incrimination de participation à un groupe criminel organisé de nature transnationale. Il n'est pas fait sciemment mention de l'implication du groupe criminel organisé qui constitue une tautologie par rapport à l'incrimination de participation (deuxième terme du paragraphe 5);

b) éviter tout risque de complication de la preuve des infractions établies par la Convention.
